

En dehors des périodes mentionnées ci-dessous, la pêche est interdite.

OUVERTURE GÉNÉRALE :

- COURS D'EAU de 1^{ère} CATÉGORIE : du samedi 9 mars au dimanche 15 septembre 2024 inclus. Jusqu'au 31 mai la pêche est interdite le vendredi sauf si celui-ci tombe un jour férié.
- COURS D'EAU de 2^{ème} CATÉGORIE (DOMAINE PRIVE et DOMAINE PUBLIC) : toute l'année

OUVERTURES SPÉCIFIQUES :

La pêche de diverses espèces est autorisée pendant les périodes ci-après, les dates mentionnées y étant incluses :

ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
TRUITE Fario	du 9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 15 septembre	Toute truite fario capturée dans les cours d'eau classés en gestion patrimoniale doit être immédiatement remise à l'eau
OMBLE ou SAUMON de FONTAINE	du 9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 15 septembre	
TRUITE arc-en-ciel	du 9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 15 septembre sur les cours d'eau et plans d'eau classés « eau libre » (ex-Ayron) Toute l'année sur les autres plans d'eau	
OMBRE COMMUN	du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre	
BROCHET	du 27 avril au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre	
SANDRE	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 1 ^{er} juin au 31 décembre	
BLACK BASS	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 6 juillet au 31 décembre	
ANGUILLE JAUNE (Bassin Loire-Bretagne)	du 1 ^{er} avril au 31 août	du 1 ^{er} avril au 31 août	
ANGUILLE JAUNE (Bassin Adour-Garonne)	du 1 ^{er} mai au 15 septembre	du 1 ^{er} mai au 30 septembre	
ÉCREVISSES EXOTIQUES : AMERICAINE (Orconectes limosus) SIGNAL (Pacifastacus leniusculus) LOUISIANE (Procambarus clarkii)	du 9 mars au 15 septembre	Toute l'année	Le transport à l'état vivant des écrevisses de Louisiane (procambarus clarkii) est soumis à autorisation.
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES	du 15 juin au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 15 juin au 31 décembre	Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.
SAUMON ATLANTIQUE TRUITE DE MER ANGUILLE ARGENTÉE ÉCREVISSE A PATTES BLANCHES AUTRES ESPÈCES DE GRENOUILLES	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE		

COURS D'EAU CLASSES EN 1ERE CATEGORIE :

La liste des cours d'eau classés en 1ère catégorie est fixée par l'arrêté préfectoral n°20223-DDT-421 du 30 août 2023.

COURS D'EAU CLASSES EN GESTION PATRIMONIALE :

Le Ruisseau du Bourdigal – Le Ruisseau des Garnaudières – La Fontaine aux Fées – La Douce – La Torchaise – Le Gabouret (des sources au moulin Bossard) – La Longève et son affluent le Bert – La Sonnette – Le Genouillé ou Pas de la Mule – Le Cornac – Le Chenevelles et le ruisseau de Giron – Le Ruisseau d'Oranville – La Crochatière (de sa source jusqu'à la RD 25a) – Le Crochet – La Pargue – Le Puytourlet et ses affluents – Le Ruisseau de Pindray – Le Ruisseau de Rillé – Le Ruisseau de Saulgé – Le Thoureau – Le Gué de La Lande ou de Champagne – Le Ruisseau de la Font de Bignoux – Le Roufflamme – Le Ruisseau de Beaupuits – Le Ruisseau des Plans – Le Ruisseau des Brissonnières (de sa source jusqu'à la RD12) – Le Ruisseau du Moulin Moreau – Le Ru de chez Bobin – Le Ru de la Barre – Le Gué Vernet – La Plate (des sources au stade de Coussay) – Le Lavoir chaud – La Font chaude – la Veude (de ses sources jusqu'au moulin Follet) – Le Gué de la Reine.

COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC :

La Vienne (de l'ancien Port de Chitré au Bec des deux Eaux), la Creuse (depuis le confluent de la Gartempe jusqu'à son embouchure dans la Vienne), le Canal de la Dive du Nord.

TAILLE LÉGALE DE CAPTURE :

BROCHET : 0,60 m – SANDRE : 0,50 m (dans les eaux de 2^{ème} catégorie uniquement) – ALOSE : 0,30 m – LAMPROIE FLUVIALE : 0,20 m – LAMPROIE MARINE : 0,40 m – TRUITE FARIO ET ARC-EN-CIEL – OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE : 0,25 m – BLACK-BASS : 0,30 m (dans les eaux de 2^{ème} catégorie uniquement) – OMBRE COMMUN : 0,30 m – ANGUILLE JAUNE : 0,12 m

LIMITATION DES CAPTURES :

Pour les pêcheurs de loisir, le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 6.
Dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole, le nombre de captures autorisées de sandre, de brochet et de black-bass est fixé à 3 dont 2 brochets maximum par pêcheur de loisir et par jour.
Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie piscicole, le nombre de captures de brochets autorisées par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

PROTECTION DE L'ANGUILLE JAUNE :

Hormis pour les pêcheurs à la ligne, la pêche de l'anguille jaune est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. La demande d'autorisation doit être adressée à la direction départementale des territoires de la Vienne au plus tard le 31 janvier 2024.

Tout pêcheur en eau douce doit immédiatement enregistrer ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement tel que défini à l'article R 436-65-1 du code de l'environnement ainsi que le poids ou le nombre.

Le 2 2 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur

Le Directeur
Départemental Adjoint

Christophe LEYSSENNE